

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021****ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un(e) Secrétaire de Séance
- Procès-Verbal du conseil municipal du 15 décembre 2020 – Adoption

<b>Finances</b>	
2021/01	Programme de rénovation de la couverture de divers bâtiments communaux – plan de financement prévisionnel et demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021 et du Conseil Départemental de la Gironde
2021/02	Programme de rénovation de l'Hôtel de Ville – plan de financement prévisionnel et demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2021 et du Conseil Départemental de la Gironde
2021/03	Projet d'implantation d'un jardin-forêt - Demande de subvention au Département de la Gironde dans le cadre du Projet Participatif 2020 du Conseil Départemental
<b>Ressources humaines</b>	
2021/04	Droit à la formation des élus – mise en place d'un règlement intérieur
<b>Domanialité</b>	
2021/05	Compétence Transport – convention de mise à disposition de véhicules municipaux (bus et minibus) au CCAS



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE LEOGNAN**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 janvier 2021**

**2021/01**

**Objet : Programme de rénovation de couverture de divers bâtiments communaux – plan de financement prévisionnel et demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021 et du Conseil Départemental de la Gironde**

La commune souhaite lancer un programme pluriannuel de rénovation de divers bâtiments communaux.

Sur le budget 2021, deux bâtiments sont considérés comme prioritaires dans ce cadre :

- le domaine de Pontaulic (maison de maître, logement du gardien, dépendances), située rue Jules Guesde,
- la Maison des Associations, située place Joane.

En effet, la couverture de ces deux bâtiments emblématiques de la commune est vétuste et présente de nombreuses dégradations amenant à des infiltrations d'eaux de pluie préjudiciables pour l'ensemble des bâtiments.

Concernant le domaine de Pontaulic voué à un vaste programme de réhabilitation de l'ensemble du bâti existant, la mise hors d'eau constitue donc une étape préalable à toute autre démarche.

Concernant la Maison des Associations, au-delà d'un problème d'infiltrations d'eaux de pluie, le mauvais état de la toiture présente un danger d'utilisation de certaines salles, le bâtiment étant occupé quotidiennement, en temps normal, par diverses structures locales.

Il est exposé que ce programme de rénovation est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour l'exercice 2021, ainsi que du Conseil Départemental de la Gironde au titre de sa politique de soutien à l'investissement des collectivités locales.

Le plan de financement prévisionnel pour ces deux opérations serait le suivant :



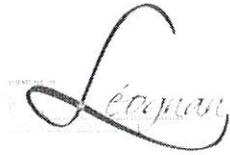
**1/ Rénovation de diverses couvertures de bâtiments publics – domaine de Pontaulic (maison de maître, logement du gardien, dépendances)**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
Travaux de rénovation de diverses couvertures du domaine de Pontaulic (maison de maître, logement du gardien, dépendances)	300 000	360 000	Etat au titre de la DETR – 35%	105 000
			Conseil Départemental de la Gironde – 35%	105 000
			Autofinancement-30%	90 000
<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>	<b>360 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>



## 2/ Rénovation de diverses couvertures de bâtiments publics – Maison des Associations

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Travaux de rénovation de la toiture de la Maison des Associations	200 000	240 000	Etat au titre de la DETR – 35%	70 000
			Conseil Départemental de la Gironde – 35%	70 000
			Autofinancement-30%	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>	<b>240 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>

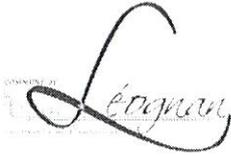


**Le Conseil Municipal est invité à :**

**-APPROUVER** les plans de financement prévisionnels relatif au projet de rénovation de couverture de divers bâtiments communaux tels que proposés ci-dessus,

**-SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2021, et auprès du Conseil Départemental de la Gironde,

**-AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE LEOGNAN**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 28 janvier 2021**

**2021/02**

**OBJET : Programme pluriannuel de rénovation de l'Hôtel de Ville – plan de financement prévisionnel et demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 et du Conseil Départemental de la Gironde**

Face à la crise sanitaire, Madame la Préfète a informé les collectivités par courrier en date du 5 janvier dernier qu'un nouvel abondement de 950 millions d'euros a été proposé en loi de finances pour 2021 afin de financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités du bloc communal et des départements.

Ainsi, dans le cadre de cet appel à projets intitulé « rénovation énergétique des bâtiments publics », la commune de Léognan sollicite ce financement exceptionnel d'Etat sur le programme d'investissement 2021 prévu sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Elle sollicite également le Département de la Gironde au titre de sa politique de soutien à l'investissement des collectivités locales.

En effet, ce bâtiment date des années 70 et présente une vétusté importante. Au plan thermique, les choix architecturaux alors effectués mènent aujourd'hui à de très fortes déperditions d'énergie au vu des hauteurs sous plafonds actuelles, des simples vitrages présents sur l'ensemble du bâtiment, et de larges verrières dans les salles de réunion (notamment la salle du conseil municipal).

De plus, de nombreuses infiltrations d'eau sont constatées dans les locaux, de par un très mauvais état de la toiture actuelle.

Enfin, le système de chauffage actuel par chaudière gaz peut être modernisé et optimisé pour réduire drastiquement les consommations d'énergie du bâtiment.

Sur la base de ce constat, la commune lance donc un ambitieux projet pluriannuel de rénovation énergétique de ce bâtiment consistant à :

- Isoler l'ensemble du bâtiment par l'extérieur
- Procéder à la réfection complète de la toiture
- Remplacer toutes les menuiseries actuelles (fenêtres, baies vitrées...)
- Remplacer le système de chauffage actuel, de type chaudière gaz, par un système de climatisation réversible.

Sur le budget 2021, sont priorisées la réfection complète de la toiture et le remplacement de toutes les menuiseries actuelles.

Le plan de financement relatif à ces travaux serait le suivant :



<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
Etudes préalables diverses	30 000	36 000	Etat au titre de la DSIL « rénovation énergétique des bâtiments publics » - 40%	158 000
Programme 2021 de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Léognan – réfection de la toiture et remplacement des menuiseries	365 000	438 000	Conseil Départemental de la Gironde – 30%	118 500
			Autofinancement- 30%	118 500
			<b>TOTAL</b>	<b>395 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>395 000</b>	<b>474 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>395 000</b>

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **Approuver** le plan de financement tel que proposé ci-dessus,
- **Solliciter** une subvention auprès de l'Etat au titre de l'abondement exceptionnel 2021 de la DSIL (Dotation de soutien à l'Investissement Local), et auprès du Département de la Gironde,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute démarche dans le cadre de cette affaire.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2021

2021/03

**Objet : projet d'implantation d'un jardin-forêt à Léognan - demande de subvention au Département de la Gironde dans le cadre du projet participatif de la Gironde 2020**

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux et sociaux, face à la mobilisation sans précédent de la jeunesse (marches pour le climat, 1 million de signatures à l'Affaire du siècle...), et pour réagir à la crise sanitaire que nous vivons, le Département de la Gironde a lancé le premier budget participatif des Girondines et Girondins pour réaliser les projets des 11-30 ans qui agissent pour les solidarités et l'environnement.

Du 29 avril jusqu'au 31 juillet 2020, les candidats girondins ont été invités à soumettre leurs idées de projets pour bénéficier du premier budget participatif lancé par le Conseil Départemental.

Outil de participation citoyenne, ce budget se veut une des réponses aux besoins démocratiques identifiés dans la stratégie de résilience girondine, et un moyen pour les jeunes de proposer des projets à la hauteur des enjeux écologiques, citoyens et sociaux de leur territoire.

Pour être recevable, une idée doit répondre aux critères suivants :

- Avoir un impact positif sur les objectifs du développement durable,
- Participer à la transformation des territoires vers des modes de vie plus résilients et solidaires,
- Etre localisée en Gironde,
- Répondre à un intérêt collectif,
- Concerner des dépenses d'investissement (travaux et achats de matériel),
- Entrer dans les champs d'actions du Département : habitat, logement, développement social, santé, protection de l'enfance, autonomie, handicap, politiques de l'âge, politiques de l'insertion, développement des territoires, politiques éducatives et sociales, collèges, jeunesse, culture, sport, vie associative, préservation de l'environnement, gestion des risques et des ressources, infrastructures routières, mobilités, attractivité territoriale, initiatives économiques locales, tourisme, citoyenneté, accès numériques, patrimoine environnemental et touristique, etc. Le Département est également chef de file en matière de solidarité territoriale
- Ne pas être redondant avec un projet à venir ou relevant d'une obligation légale,
- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire,
- Ne pas générer de conflit d'intérêt et de profit financier pour le porteur d'idée,



- Ne pas générer plus de 5% de frais de fonctionnement par rapport au coût de l'idée,
- Être réalisable dans un délai de 2 ans,
- Le coût du projet ne dépassera pas 20 000 euros.

L'estimation financière du projet et le plan de financement prévisionnel sont les suivants :

Coût total du projet 20 000€ HT

Subvention envisagée  $20000€ \times 0.8 = 16\ 000€$

Participation financière communale 4 000€

**Considérant** la mise en œuvre de l'agenda 2030 adopté par l'ONU en septembre 2015,

**Considérant** l'intérêt de ce partenariat permettant à la Commune de contribuer concrètement à la biodiversité sur son territoire tout en assurant une large sensibilisation auprès du public enfants et adultes,

**Considérant** l'importance de créer une dynamique d'appropriation des objectifs de développement durable par les territoires, la société civile, le secteur privé et les citoyens,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

#### ***Le Conseil municipal est invité à :***

- **Se prononcer** favorablement sur la demande de subvention au Département de la Gironde pour le projet d'implantation d'un jardin-forêt ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE LEOGNAN**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 28 janvier 2021**

**2021/04**

**Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS – MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LA COMMUNE ET LE CCAS**

L'organe délibérant doit délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme responsable de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Vu** l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, et créant notamment un droit individuel à la formation pour les élus locaux,

**Vu** le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

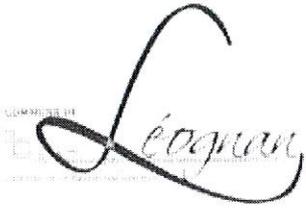
**Considérant** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil municipal de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,



**Le Conseil municipal est invité à :**

- **ADOPTER** le règlement intérieur pour la formation de la commune de LEOGNAN et le CCAS tel qu'il figure ci-après,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.



**REGLEMENT INTERIEUR POUR  
LA FORMATION DES ELUS  
DE LA COMMUNE  
ET DU CCAS  
DE LEOGNAN**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de LEOGNAN et de son CCAS, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

## **I. Dispositions générales : rappel du droit à la formation**

La loi reconnaît aux élus le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

## **II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation**

### **Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 15 mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

### **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

A compter du 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

### **Article 4 : Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

### **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

### **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

### **Article 7 : Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

### **III. Droit individuel à la formation prévu par la loi de 2015 (DIF)**

La loi du 31 mars 2015 portant statut de l'élu local a créé un droit individuel à la formation pour les élus locaux. Les conseillers municipaux (indemnisés ou non) bénéficient chaque année d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les élus en situation de cumul de mandats ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par année pleine de mandat. Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

#### **Modalités de mise en œuvre du DIF**

Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la mairie par courrier ou par voie dématérialisée à l'adresse [resshumaines@mairie-leognan.fr](mailto:resshumaines@mairie-leognan.fr), en y joignant une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible. Délai d'instruction de la mairie : 2 mois.

#### **Prise en charge des frais de déplacement et de séjour**

Le conseiller municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la mairie un état des frais aux fins de remboursement (remboursement à posteriori). Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions suivantes :

- 60 € pour l'indemnité de nuitée,
- 15,25 € pour l'indemnité de repas .

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la mairie, après vérification du service fait.

### **III. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 28 janvier 2021

2021/05

**Objet : Mise à disposition des bus et du minibus acquis par la commune**

La Commune a acquis un minibus pour effectuer à titre principal le transport de jeunes dans le cadre :

- De l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- Du périscolaire,
- Et du fonctionnement des services jeunesse et sport.

Elle est aussi propriétaire des bus affectés aux transports scolaires en direction des écoles maternelles et élémentaires.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à affecter également le minibus et les bus au transport des personnes âgées pour les amener aux différentes manifestations organisées par le CCAS.

Et en particulier :

- Le transport des personnes de la Résidence autonomie pour les amener aux différentes manifestations organisées par le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que pour les déposer une fois par semaine aux supermarchés de Léognan pour qu'ils fassent leurs courses.
- Le transport des personnes âgées de plus de 70 ans à leur demande pour les amener aux différentes manifestations organisées par le Centre Communal d'Action Social

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la convention jointe,

**Considérant** que le minibus affecté à cette mise à disposition est le **Minibus Renault Traffic** immatriculé EG-779-GV ;

**Considérant** que les bus affectés à cette mise à disposition sont :

- **L'IVECO** immatriculé DV-056-PA
- **Le SCANIA** immatriculé DG-191-CC
- **Le SCANIA** immatriculé CW-457-SE
- **Le KAROSA** immatriculé 299-6PR-33 ;

**Le Conseil Municipal est appelé à :**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre à disposition le minibus et les bus scolaires pour le transport des personnes âgées de la Commune vers les différentes manifestations organisées par le Centre Communal d'Action Sociale,
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention autorisant à affecter le minibus et les bus au transport des personnes âgées pour les amener aux différentes manifestations organisées par le CCAS, et généralement à faire le nécessaire.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE**

**ENTRE :**

La Ville de LEOGNAN représenté par son Maire, Monsieur Laurent BARBAN,  
D'une part

ET

Le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par son Vice- Président, Monsieur  
Jean Paul GILLET  
D'autre part

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes politiques,

**Conformément** aux dispositions de l'article L. 123-58 du Code de l'Action Sociale et des Familles, selon lesquelles le Centre communal d'action sociale, établissement public autonome, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et collaboration avec d'autres services de la collectivité,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La Ville de Léognan met à disposition de son CCAS pour exercer les missions suivantes :

- Transport des personnes de la Résidence autonomie pour les amener aux différentes manifestations organisées par le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que pour les déposer une fois par semaine aux supermarchés de Léognan pour qu'ils fassent leurs courses.
- Transport des personnes âgées de plus de 70 ans à leur demande pour les amener aux différentes manifestations organisées par le Centre Communal d'Action Social

Les véhicules suivants :

- Le **Minibus Renault Traffic sans conducteur** immatriculé EG-779-GV ;
- **Les bus avec conducteurs** désignés ci-après :
  - **L'IVECO** immatriculé DV-056-PA
  - **Le SCANIA** immatriculé DG-191-CC
  - **Le SCANIA** immatriculé CW-457-SE
  - **Le KAROSA** immatriculé 299-6PR-33 ;



**Article 2 :** Les bus et minibus sont couverts par la police d'assurance de la Ville.

**Article 3 :** Les bus et minibus sont mis à disposition du CCAS gracieusement.

Fait à Léognan, le

Jean-Paul GILLET

Laurent BARBAN

Le vice-Président du CCAS

Le Président du CCAS